

A10- AIDE A LA PROMOTION DES TERRITOIRES MOSELLANS AU TRAVERS DE LEUR AGRICULTURE

1. OBJECTIF DE L'AIDE

Le Département a la volonté de promouvoir son image et de développer l'attractivité de son territoire. Cette attractivité passe entre autres par ses paysages, par la qualité de son cadre de vie et par l'identification du territoire Moselle via ses produits locaux.

L'agriculture par son importance en Moselle a un rôle éminent à jouer en la matière : c'est pourquoi sa promotion s'avère essentielle pour le Département.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifié n° SA 39677 (2014/N), relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles.

3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention.

3.2. BENEFICIAIRES

Les associations et organisations professionnelles agricoles exerçant leur activité sur le territoire du département de la Moselle.

3.3. COÛTS ELIGIBLES

Les coûts éligibles concernent l'organisation et la participation à des concours, des foires commerciales et des expositions sur le territoire du Département de la Moselle. Plus précisément, sont éligibles :

- les coûts de publications annonçant la manifestation,
- les coûts de location de locaux et de stands ainsi que les coûts de leur installation et leur démontage,
- les coûts des prix remis aux lauréats dans une limite de 1 000 €,
- les coûts de présentation et de transport d'animaux aux concours.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

Taux d'intervention maximum : 80%. Ce taux est modulable en fonction de l'intérêt du projet et des cofinancements sollicités.

Montant plafond de la subvention pour l'organisation de manifestations :

- 1 000 € pour les manifestations d'ampleur cantonale,
- 3 000 € pour les manifestations d'ampleur départementale,
- 10 000 € pour les manifestations d'ampleur régionale ou nationale.

Montant plafond de la subvention pour la présentation d'animaux aux concours :

- 40 € par bovin, cheval (uniquement pour les concours d'élevage) ou troupeau d'ovins pour les concours se déroulant en Moselle.
- 70 € par bovin, cheval (uniquement pour les concours d'élevage) ou troupeau d'ovins pour les concours se déroulant en Région Grand Est hors Moselle.
- 150 € par bovin, cheval (uniquement pour les concours d'élevage) ou troupeau d'ovins pour les concours se déroulant en France hors Région Grand Est.

Le taux d'intervention pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5. MODALITES PRATIQUES

5.1. PIECES A FOURNIR LORS DU DEPOT DE DOSSER

Le dépôt du dossier doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours. **Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

Le dossier comprend un formulaire de demande de subvention et un ensemble de pièces complémentaires détaillé dans le formulaire.

5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au Département dans un délai maximal de 6 mois après la date de la manifestation (ou de la dernière manifestation si plusieurs manifestations sont programmées), le formulaire de demande de paiement accompagné des pièces justificatives et des autres pièces administratives.

La subvention peut être versée en deux fois : un acompte dont le taux est défini dans le cadre de la convention entre le Département et le bénéficiaire et le solde après l'achèvement de la/des manifestation(s).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à accepter le protocole de communication relatif à l'aide ainsi apportée,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds.

7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.